les dispositions, les moyens d'enseignement, ainsi que les productions de chaque catégorie d'école.

Toutes les commissions n'ont pas compris de la même manière ce que l'on demandait de faire figurer dans la 4° section. Le mot adulte a été interprété de plusieurs façons : les unes n'y ont vu qu'une certaine classe d'ouvriers ou de prolétaires auxquels il est nécessaire de donner, à un âge déjà avancé, des connaissances qu'ils ont négligé d'acquérir pendant la jeunesse, ou qui ont besoin d'entretenir et d'augmenter des notions acquises lorsqu'ils étaient en âge d'école; d'autres ont pris le mot dans son acception la plus large, aussi la plus vraie. Quelle que soit sa situation sociale, l'homme est adulte lorsqu'il a achevé l'éducation dont il a besoin pour remplir dans la société le rôle auquel il est appelé ou qu'il a choisi. Une telle interprétation admise, et c'est celle que le Jury international a sanctionnée, tout ce qui tend au développement des connaissances humaines, en dehors de l'école proprement dite, doit être rangé parmi les moyens auxiliaires pour l'instruction des adultes. On a donc fait entrer dans cette classe les académies, les sociétés savantes, les publications périodiques et autres ayant pour but le progrès des sciences, les bibliothèques, les musées et jusqu'aux institutions créées en vue de moraliser le peuple, telles que les sociétés coopératives, etc.

La Belgique n'avait qu'un représentant effectif dans ce groupe; mais il avait été adjoint à ce juré titulaire deux auxiliaires : M. And. Van Hasselt qui, remplissant les